

MM. LÉPINE, MOREL D'ARLEUX, LACAN et le rapporteur M. P. E. WEBER, se rallient à cette proposition. Mais elle est vivement combattue par MM. A. RIVIÈRE, Paul JOLLY et A. LE POITTEVIN.

M. A. RIVIÈRE estime que lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave que la perte de la liberté, il faut écarter absolument le juge unique : juge de paix et même président du tribunal. Une telle innovation serait en contradiction avec tous les principes de notre législation protectrice de l'enfance. On ne peut arguer de l'internement par voie de correction paternelle, car celui-ci ne dure que 1 ou 6 mois au plus.

M. Paul JOLLY fait remarquer que l'internement proposé ressemble singulièrement à un envoi en correction. Or il ne faut pas donner moins de garanties aux mineures prostituées, qui ne sont pas des délinquantes, qu'aux enfants ayant commis des délits. Ceux-ci sont jugés par le tribunal correctionnel avec appel devant la Cour. Les prostituées ont donc droit au tribunal civil statuant en chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

M. A. LE POITTEVIN ajoute qu'il s'agit d'une question intéressant la liberté individuelle, et qu'il ne faut pas, sous prétexte de protéger les enfants, leur retirer les garanties du droit commun.

M. Félix VOISIN rappelle que la chambre du conseil est déjà chargée par la loi du 24 juillet 1889 de statuer sur les déchéances de puissance paternelle. Elle saura, mieux que le juge de paix, trancher les questions très délicates soulevées par le nouveau régime et, notamment, déjouer les ruses des parents qui trop souvent ne cherchent qu'à se débarrasser de leurs enfants.

La proposition de M. Chaumat ne recueille que 8 voix. M. ALPY propose de donner compétence au président du tribunal, juridiction gracieuse, par analogie avec la procédure de la correction paternelle. On éviterait ainsi les complications de la procédure de la chambre du conseil; le droit d'appel d'ailleurs ne serait pas reconnu.

Mais, par 14 voix contre 4, le Comité adopte la juridiction de la chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le 6 juillet.

Jules JOLLY.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1902 (1).

On ne pouvait s'attendre à ce que le rapport sur l'application de la relégation en 1902 enregistrât de sensibles différences avec les résultats constatés au cours des années précédentes. C'est seulement à partir de la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1903, modifiant le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, que la Commission de classement des récidivistes pourra se trouver en présence d'une situation nouvelle.

Le chiffre total des condamnations à la relégation prononcées en 1902 par les cours et tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie a été de 611. Ainsi, la légère progression relevée l'année précédente et que nous avons cru pouvoir considérer comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, ne s'est pas maintenue. Il y a eu 46 relégués de moins en 1902 qu'en 1901 et l'on a ainsi atteint le chiffre le plus bas qui ait été constaté dans l'application de la loi du 27 mars 1885. Ce chiffre est inférieur de 999 à celui constaté en 1886.

Le tableau présentant la répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation n'appelle pas d'observations nouvelles (*Revue*, 1903, p. 763). Les tribunaux des centres urbains ont maintenu ou même accentué leur tendance à une excessive indulgence.

Par contre, les tribunaux du ressort de la Cour d'Orléans ont manifesté une sévérité insolite. Dans ce ressort, la proportion des relégués par rapport au nombre total des condamnés a passé de 0,5 0/0 en 1901 à 5,1 0/0 en 1902.

La relégation est toujours appliquée presque exclusivement aux condamnés pour vol. Les condamnés pour vagabondage qui représentaient, en 1901, 5,1 0/0 de l'effectif total des relégués ne sont

(1) Rapport présenté au Président de la République par la Commission de classement des récidivistes (*Journal officiel*, 21 mars 1904).

plus, en 1902, que dans la proportion de 2,3 0/0. A diverses reprises, on a fait observer ici même à quel point cette situation était peu conforme aux vues du législateur de 1885 (*Revue*, 1902, p. 465).

Dans plus de la moitié des cas, la relégation n'est prononcée qu'après un nombre de condamnations égal ou supérieur à 7. Au total, les 359 relégués dont les dossiers ont été examinés pour la première fois en 1902 avaient encouru, avant la relégation, 3.056 condamnations, soit une moyenne de 8,5 par relégué.

Le casier judiciaire le plus chargé mentionnait 52 condamnations.

L'échelle des âges est, à fort peu de chose près, la même en 1902 qu'en 1901. Toutefois, nous devons noter une modification assez sensible en ce qui concerne les femmes âgées de 41 à 50 ans, dont la proportion passe de 23,1 à 42,8 0/0.

Il n'y a pas de variation notable à signaler touchant la répartition des relégués suivant leur situation de famille. La proportion des célibataires et des divorcés est toujours élevée (78,1 0/0).

Aucune relégation individuelle n'a été accordée, 340 condamnés, dont 20 femmes, ont été proposés pour la relégation collective aux établissements de la Guyane.

Le nombre des relégables désignés pour être dirigés sur la deuxième section mobile de la Guyane, déjà infime l'année précédente, a encore déchu. Il est tombé de 10 à 7. On peut donc prévoir l'époque prochaine où cette catégorie de relégués aura complètement disparu.

Par suite de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi en 1902 à la Guyane, un seul convoi a été dirigé sur les lieux de relégation.

Deux libérations conditionnelles et 31 dispenses définitives de départ ont été accordées. Ces dispenses ont profité à 28 hommes et à 3 femmes atteints de maladies incurables.

Le nombre des condamnés qui ont bénéficié de la grâce a été de 16, dont 6 hommes et 10 femmes. L'année dernière, il n'avait été que de 6.

La statistique sommaire des cas d'application de la loi du 27 mars 1885 qui termine, comme chaque année, le rapport, accuse un chiffre total de 17.105 condamnés à la relégation; mais elle n'indique pas la proportion de chaque sexe. Pour l'année 1902, cette proportion a été d'environ 17 contre un. Sur les 359 dossiers examinés pour la première fois par la Commission de classement, 338 concernaient des hommes et 21 seulement des femmes.

P. DIGEAUX.

II

L'enlèvement des crucifix dans les prétoires.

L'émotion causée par la récente circulaire du Garde des Sceaux prescrivant de faire disparaître les emblèmes religieux placés dans les salles d'audience des cours et tribunaux devait avoir sa répercussion au Parlement. Dès les premiers jours du mois d'avril, M. Groussau, député du Nord, écrivait à M. Vallé pour lui faire part de son intention de l'interpeller sur une mesure prise « en violation des droits des assemblées départementales »; et, le 18 mai, sa demande d'interpellation était déposée sur le bureau de la Chambre. Toutefois, ce n'est pas à la Chambre que le débat s'est engagé en premier lieu. Si prompt qu'il ait été, M. Groussau s'est vu devancer par MM. Halgan et de Lamarzelle dont l'interpellation a été discutée au cours de la séance du Sénat du 31 mai.

M. HALGAN, qui prend le premier la parole, s'attache à démontrer l'illégalité de la mesure. Il examine le point de savoir si elle peut trouver une justification dans l'art. 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui défendait de placer « aucun signe particulier à un culte » dans les lieux publics autres que les temples et les musées.

S'associant aux considérations précédemment développées par M. Georges Picot (*supr.*, p. 633), l'orateur estime que ce texte est aujourd'hui complètement abrogé.

Non seulement la législation en vigueur ne prescrivait pas la mesure qui fait l'objet de l'interpellation, mais encore elle la prohibait.

Les assemblées locales auraient dû être consultées, puisqu'il s'agissait de toucher à des objets qui sont la propriété des départements et des communes. Leurs prérogatives légales ont été méconnues.

Le Garde des Sceaux était-il au moins en droit de se retrancher derrière un vœu manifesté par le Parlement? M. Halgan rappelle que, si, dans la séance du 5 novembre 1903, la Chambre des députés a, par un vote émis à 9 voix de majorité, exprimé la volonté de voir disparaître les emblèmes religieux des prétoires, le Sénat ne l'a pas suivie dans cette voie.

L'orateur poursuit en contestant, non sans quelque vivacité, l'opportunité d'une mesure qui a froissé la conscience publique. Il dit sa foi dans les destinées du christianisme, qui traversera victorieusement cette nouvelle épreuve.

M. DE LAMARZELLE succède à M. Halgan. Il annonce qu'il se placera uniquement sur le terrain juridique

Revenant sur la question de savoir si la loi du 7 vendémiaire an IV est encore en vigueur, l'orateur estime que ce texte a été abrogé par la loi du 18 germinal an X et invoque à l'appui de sa thèse divers arrêts de la Cour de cassation.

Il eût donc été nécessaire de voter un texte nouveau. C'est d'ailleurs ce qui a toujours été admis précédemment. En 1882, un projet de loi tendant à l'enlèvement des crucifix a été déposé sur le bureau de la Chambre et renvoyé à une Commission. Dans la séance du 20 janvier 1903, le Garde des Sceaux lui-même, répondant à une motion de M. Dejeante qui visait la suppression des emblèmes religieux dans les prétoires, a émis l'avis que la question devait faire l'objet d'un projet de loi et devait être renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire. Il a d'ailleurs laissé entendre qu'il n'appuierait pas un semblable projet de loi, s'agissant d'une affaire qui relève plutôt des conseils généraux.

Le Gouvernement n'est pas fondé à alléguer qu'il s'est conformé aux intentions du Parlement. Le Sénat a, il est vrai, lors de la discussion du budget de 1904, accepté la réduction de 100 francs sur les crédits du Ministère de la Justice, mais sans lui attribuer la signification donnée par le vote de la Chambre des députés.

Reprenant ensuite les considérations déjà exposées par le précédent orateur, M. de Lamarzelle déclare que la conscience publique a été blessée. Il termine en affirmant que le Gouvernement a exécuté un ordre donné par la franc-maçonnerie.

M. LE GARDE DES SCEAUX fait connaître qu'il se maintiendra exclusivement sur le terrain juridique pour répondre à l'interpellation. Il s'attachera à démontrer que son acte est conforme à la loi, aux déclarations faites par le Gouvernement devant les Chambres et au désir du Parlement.

Les lois de la Révolution sont absolument formelles. La loi du 3 ventôse an III, celle du 7 vendémiaire an IV défendent de placer des emblèmes religieux dans les lieux publics. On peut discuter si ces textes n'ont pas été abrogés tacitement par le Concordat et par les lois organiques. Mais, dans tous les cas, on est obligé de reconnaître que le Concordat permet au Gouvernement d'édicter tous les règlements de police qu'il jugera nécessaires pour concilier la publicité du culte avec la tranquillité publique. D'ailleurs, l'art. 45 des lois organiques dit qu'« aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples

destinés aux différents cultes ». Par « cérémonie religieuse » il faut entendre à plus forte raison l'apposition des signes extérieurs du culte dans les endroits publics.

Le Garde des Sceaux se retranche ensuite derrière l'autorité des précédents. Il rappelle qu'au début de la Monarchie de Juillet, un certain nombre de tribunaux prirent l'initiative de faire disparaître les christs placés dans leurs salles d'audiences. A Paris, la mesure fut ordonnée par le procureur général Persil. Aucune protestation ne se fit entendre.

Beaucoup plus tard, en 1882, le sous-secrétaire d'État à la Justice, M. Varambon, s'expliquant sur une proposition de M. Jules Roche, fit observer qu'il n'était pas besoin d'une loi pour enlever les emblèmes religieux des prétoires, puisqu'il n'y avait pas de loi prescrivant de les apposer. Devant le Sénat, le Ministre de la Justice, M. Devès, fit une déclaration analogue.

L'orateur ajoute que, lors de l'application de la mesure, un grand nombre de prétoires ne possédaient pas d'emblèmes religieux. C'était le cas de 36 tribunaux de première instance, de 42 tribunaux de commerce et de 802 justices de paix.

M. Vallé s'attache ensuite à prouver qu'il a été fondé à penser que la volonté du Sénat était conforme à celle manifestée par la Chambre, lors du vote du budget de la Justice.

Il termine en affirmant que la conscience des magistrats n'a pas été blessée. Sur cinq cents magistrats de cour d'appel aucun n'a donné sa démission. Sur trois mille membres des tribunaux de première instance, un seul a demandé la liquidation de sa pension de retraite; quatre juges de paix seulement ont donné leur démission.

M. DE LAS CASES estime que le Ministre de la Justice s'est borné à plaider les circonstances atténuantes. Il a tenté d'établir que son acte lui était imposé par les lois existantes et par la volonté du Parlement.

Or les deux termes de son argumentation sont inexacts. La fameuse loi de l'an IV, si souvent invoquée dans le débat, est certainement abrogée depuis le Concordat.

D'autre part, pour que l'on puisse parler de la volonté du Parlement, il faut qu'il y ait volonté des deux Chambres; cette règle constitutionnelle est inflexible. Or, si la Chambre des députés a émis un vote dont la signification est très claire, le Sénat n'a pas donné son acquiescement à la mesure.

En réalité, le Garde des Sceaux a agi dans la plénitude de son indépendance et il doit assumer l'entière responsabilité de son acte.

Les consciences religieuses ont été froissées. L'orateur rappelle à ce propos les paroles énergiques prononcées par M^e Allou devant le Sénat

lors de la discussion d'un projet de loi tendant à la suppression des emblèmes religieux dans les prétoires.

Le Garde des Sceaux a-t-il au moins suivi les sages conseils que lui avait donnés M. Maxime Lecomte et qui peuvent se résumer ainsi : réserver les questions de propriété, ménager les intérêts de l'art, ne pas froisser sans utilité des traditions respectables?

Sur le premier point, on a violé les droits des assemblées communales ou départementales.

Les intérêts de l'art n'ont pas été sauvegardés. On a remplacé certains tableaux qui étaient de pures merveilles par une lustrine de serge, détruisant ainsi l'aspect décoratif des prétoires.

M. de Las Cases s'étend plus longuement sur le troisième point, c'est-à-dire sur la rupture de traditions éminemment respectables.

La discussion se trouve close par le dépôt d'un ordre du jour émanant de M. Charles Prevet et ainsi conçu :

« Le Sénat, rappelant que, dans sa séance du 29 décembre 1903, il a refusé de s'associer à la proposition faite à la Chambre des députés, passe à l'ordre du jour. »

MM. Halgan et de Lamarzelle se rallient à cet ordre du jour.

Le Sénat, par 173 voix contre 105, adopte l'ordre du jour pur et simple.

D. P.

III

La criminalité en Angleterre pendant l'année 1902.

Les traits qui caractérisent les résultats de la statistique criminelle anglaise de 1902 par rapport à celle de 1901 sont les suivants : augmentation du nombre des individus jugés par les cours d'assises et les cours de la juridiction sommaire pour délits indictables, augmentation du nombre des crimes connus, augmentation du nombre des détenus reçus dans les prisons, diminution du nombre des individus jugés pour délits non indictables.

L'écart entre les nombres réels des deux dernières années et les chiffres moyens annuels de la période 1898-1902, est mis en relief dans le tableau suivant :

	Moyenne annuelle 1898 à 1902	En 1901	En 1902
Individus jugés pour :			
Délits indictables	53.832	55.453	57.063
Délits non indictables	738.088	736.966	730.613
Crimes dénoncés	80.121	80.962	83.260
Condamnés reçus dans les prisons.	193.430	199.875	207.384

Bien que n'étant pas d'une égale valeur, ces chiffres expriment dans leur ensemble, le niveau de la criminalité anglaise. Par rapport à la population, le nombre des poursuites pour délits indictables s'est élevé, pendant les cinq dernières années, de 167 à 173 sur 100.000 habitants, celui des crimes parvenus à la connaissance de la police, de 248 à 252 et celui des condamnés reçus dans les prisons, de 600 à 628. Seul, le nombre proportionnel des individus jugés pour délits non indictables s'est abaissé de 2.289 à 2.214 sur 100.000 habitants.

En 1902, le nombre des individus jugés par les cours d'assises et les cours de la juridiction sommaire pour délits indictables accuse sur celui de 1901 une augmentation qui se chiffre par près de 3 0/0, proportion en vérité trop faible pour qu'on puisse y voir une aggravation réelle de la criminalité. On sait, en effet, que depuis vingt ans, ce chiffre a sensiblement diminué; l'augmentation, légère en somme, de 1902 n'est peut-être que le résultat d'une oscillation passagère. Tout porte à croire, en effet, que l'état de la criminalité en Angleterre, à en juger par ces résultats numériques, reste stationnaire et qu'à une période de décroissance continue succède une période de fixité relative. Le nombre des délits indictables jugés était de 57.357 en 1893, soit un écart de 294 unités seulement, en faveur de 1902, et une amélioration légère par rapport à la population.

Il est difficile, en raison du trouble apporté par la *Summary Jurisdiction Act* de 1899, au règlement des procédures criminelles, de tirer des déductions bien nettes des résultats qui nous sont donnés. Citons cependant les chiffres :

En ce qui concerne les crimes contre les personnes jugés devant les assises et la juridiction sommaire (2.757 en 1902 au lieu de 2.727 en 1901 et 2.566 en 1900) le seul changement important à noter est l'augmentation des faits de violence, dont le total s'élève de 1.651 en 1901 à 1.704 en 1902, augmentation due en majeure partie à la fréquence de plus en plus marquée des actes de cruauté envers les enfants.

Le chiffre des homicides a subi depuis cinq ans les variations suivantes :

1898	235	1901	245
1899	271	1902	263
1900	223		

Les crimes immoraux restent stationnaires : 1.076 en 1901; 1.053 en 1902; 1.099, moyenne annuelle de 1898 à 1902.

Depuis 1899, le nombre des attentats avec violence contre la propriété n'a cessé de croître : 2.042 en 1899; 2.167 en 1900; 2.393 en

1901 et 2.850 en 1901. Ce résultat est dû, dit le rapport, aux effets de la loi de 1899, qui a fait passer d'une classe dans l'autre les petits vols commis par les jeunes délinquants; ces infractions étaient auparavant jugées sommairement.

Quant aux attentats sans violence contre la propriété, leur nombre s'est élevé successivement de 44.463 en 1899, à 47.783 en 1900, à 49.084 en 1901 et à 50.161 en 1902. La cause de cette augmentation peut avoir sa raison d'être dans le mauvais état des affaires, mais elle tient également à l'extension de la compétence de la juridiction sommaire; la procédure se trouvant simplifiée, les poursuites deviennent forcément plus nombreuses.

Les mêmes motifs ne paraissent pas devoir être invoqués à l'égard des dommages à la propriété d'autrui (incendie, destruction d'animaux, etc). Aussi leur nombre est-il resté à peu près le même, depuis 10 ans (280 en 1893 et 292 en 1902).

En toute autre matière, les résultats annuels n'ont subi aucune modification importante. A signaler cependant la persistance de l'accroissement constaté, depuis 3 ans, en matière de faux, de fausse monnaie, d'ivresse et de tentative de suicide :

	1900	1901	1902
Faux et fausse monnaie . . .	255	282	298
Ivresse	131	194	238
Tentative de suicide	192	223	241

De 1898 à 1902, le mouvement général des crimes non indictables a continué de suivre la marche nettement ascendante qui avait été constatée de 1883 à 1898 :

	CHIFFRES MOYENS ANNUELS		CHIFFRES MOYENS ANNUELS
1883-1887 . . .	616.140	1893-1897 . . .	647.116
1888-1892 . . .	637.241	1898-1902 . . .	738.089

Il est à signaler cependant que, depuis l'année 1899, qui présente le chiffre le plus élevé qu'on ait constaté jusqu'ici (761.322), un mouvement légèrement rétrograde semble se produire : 717.225 en 1900, 736.966 en 1901 et 730.613 en 1902.

De 1901 à 1902, les principales catégories d'infractions qui offrent la plus forte augmentation sont les suivantes :

	1901	1902
Infractions à la loi sur les pauvres	8.515	9.517
Mendicité	14.492	16.184
Contraventions aux règlements sur les chiens	7.044	9.088
Commerce du dimanche	4.877	5.293

Les résultats relatifs à l'application des lois sur le vagabondage sont intéressants à divers titres. Il convient, à cet égard, de signaler la progression descendante, puis ascendante, du nombre des délinquants jugés depuis 1893, pour mendicité ou pour avoir été trouvés la nuit sans domicile :

ANNÉES	MENDICITÉ	ABSENCE DE DOMICILE
1893.	16.826	9.032
1894.	19.155	8.243
1895.	15.678	8.159
1896.	16.916	8.336
1897.	14.958	8.817
1898.	15.474	9.582
1899.	12.659	8.515
1900.	11.339	7.452
1901.	14.492	9.101
1902.	16.184	9.598

Bien que le nombre des crimes parvenus à la connaissance de la police se soit, de 1901 à 1902, légèrement augmenté (de 80.962 à 83.260), l'amélioration qui ressort à cet égard de l'examen des statistiques des dix dernières années est notable. Par rapport à la population, le chiffre proportionnel de ces crimes n'est plus que 252 après avoir été de 290.

Sans tenir donc un compte trop minutieux des augmentations qui viennent d'être signalées et qui affectent, passagèrement peut-être, les résultats relatifs aux plus récentes années, on peut dire que le niveau numérique de la criminalité anglaise n'affecte pour le moment ni hausse ni baisse caractéristique. A envisager principalement les chiffres de la dernière décade, on arrive aux constatations suivantes : diminution régulière de la plupart des crimes graves, indictables ou non, et des crimes dénoncés; légère recrudescence constatée pour les deux dernières années et due au retour dans la mère patrie de tous les hommes ayant pris part à la guerre sud-africaine; augmentation importante des délits non indictables, dont le nombre atteint son maximum en 1900 et tend depuis à décroître.

L'auteur du rapport s'applique à donner l'explication de tous ces faits; il est intéressant de les résumer. Les résultats peuvent, pour quelques-uns d'entre-eux, provenir de la préférence qu'accordent les plaignants à la juridiction civile, considérée souvent comme plus à même d'apporter la réparation désirée. Il est à remarquer aussi que les modifications de l'état social et économique peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre des crimes sans qu'il y ait pour

cela accroissement de tendances criminelles : l'usage prolongé du gaz d'éclairage et de l'électricité, par exemple, a certainement amené une augmentation de certaines catégories de vols ; la fabrication de la nitro-glycérine a provoqué certains crimes très graves. Enfin, l'activité de plus en plus grande de la police agit non moins efficacement sur le mouvement des crimes découverts et punis.

Tels sont les résultats principaux et considérations générales que présente le dernier rapport officiel sur la statistique criminelle anglaise.

Maurice YVERNÈS.

IV

Union internationale de droit pénal.

Le 7 mai s'est tenue à Berlin, à l'Institut de Criminologie, Kantstrasse, 30, la séance annuelle du Bureau central de l'Union internationale de droit pénal, qui se tient alternativement, chaque année, à Paris et à Berlin.

Étaient présents : MM. Prins (Bruxelles), von Liszt et Ernst Rosenfeld (Berlin), van Hamel (Amsterdam), Silović (Agram), von Mayr (Munich), Torp (Copenhague) et Prudhomme (France).

Après l'expédition des affaires courantes, des décisions sont prises concernant la rédaction et la publication des rapports. Puis M. Ernst Rosenfeld donne un aperçu intéressant du mode et de la quantité de travail fourni par les différents Groupes nationaux. Il en résulte que, si les groupes allemand, suisse, russe, danois, se sont signalés par leur travail régulier, les groupes norvégien, croate, portugais et hongrois ont eu une activité moins soutenue.

M. Rosenfeld se demande si l'activité de nos collègues du Groupe français ne se trouve pas trop absorbée par une très zélée participation aux travaux de la Société générale des prisons. M. Prudhomme, délégué du Groupe français, répond en exposant les projets, actuellement à l'étude, d'organisation d'un prochain Congrès de l'Union qui se réunirait soit à Grenoble, soit à Nancy, soit à Rouen. Les délégués accueillent avec le plus grand plaisir cette communication, et se promettent de prendre part à ce Congrès.

M. Rosenfeld présente le dernier fascicule du Bulletin de l'Union de 1903 auquel est annexé l'important recueil de documents sur la responsabilité atténuée préparé par M. le Dr Alfred Gottschalk. Il indique en même temps les mesures prises pour assurer la publica-

tion plus régulière et plus rapide du Bulletin. Une part un peu moins étroite sera faite à la langue française. D'un autre côté, dans le but de faciliter la lecture du Bulletin par les collègues n'appartenant pas à des pays de langue allemande, il est décidé que les titres de tous les articles seront traduits en français et en anglais.

La réunion félicite M. Rosenfeld du dévouement avec lequel il ne cesse de remplir ses fonctions de secrétaire et lui adresse ses remerciements unanimes.

Des félicitations et des remerciements sont également adressés à M. van Hamel, le trésorier de l'Union.

Des négociations seront engagées afin de permettre la distribution aux membres de l'Union d'une traduction du nouveau Code pénal russe en cours de publication. Cette traduction doit être précédée d'une introduction de M. le professeur Garçon.

A ce propos, il est fait remarquer que l'Union éprouve certaines difficultés pour publier la traduction de documents législatifs russes. Notre collègue M. Garçon sera prié de rechercher si des étudiants russes qui suivent les cours de la Faculté de Paris ne pourraient pas se charger de ce travail.

On arrête, comme date du prochain Congrès international de l'Union, l'année 1905 (deuxième moitié de septembre) et comme lieu de réunion Hambourg.

Le discours d'inauguration sera prononcé par M. Prins.

Trois questions sont portées à l'ordre du jour. Le bureau de l'Union se réserve d'ailleurs d'arrêter ultérieurement les termes de leur rédaction définitive.

Par la première question, l'Union s'efforcera de déterminer les traits fondamentaux d'une statistique criminelle comparée.

Elle est proposée par M. van Hamel, qui en précise en peu de mots l'objet. Il esquisse rapidement les progrès de la statistique criminelle. Elle ne se borne plus à synthétiser des renseignements sommaires ; elle s'applique à relever soigneusement les délits du même genre et les groupes de délits et à exprimer les résultats obtenus dans des chiffres propres à donner une idée exacte de la morphologie de la criminalité et de son évolution.

Actuellement les statistiques officielles publiées par les différents États, à raison des différences des législations et de la pratique judiciaire, ne permettent guère de rapprocher utilement les données, de façon à suivre pour ainsi dire parallèlement la marche de la criminalité dans les différents pays. Il semble pourtant qu'en s'appliquant on doive parvenir à se reconnaître dans ce dédale de chiffres, surtout

si, négligeant les délits présentant un certain caractère conventionnel, on s'en tient à ceux qui constituent en quelque sorte une infraction à la loi morale universelle, comme le vol, l'homicide, les violences graves, les attentats aux mœurs, etc.

Après ces discussions approfondies, l'Assemblée estime qu'il y a lieu de charger une Commission de trois criminalistes spécialement compétents dans les questions statistique, de préparer les résolutions du Congrès. MM. von Mayr, de Munich, Bosco, de Rome, et Yvernès, de Paris, sont désignés pour faire partie de cette Commission, et sont priés de conférer avec M. van Hamel, qui a proposé la question.

La deuxième question est proposée par M. Prins. Elle a pour objet l'étude du mouvement, qui se manifeste de plus en plus dans les législations positives et qui, même pour les petits délits, s'applique à tenir compte moins de l'acte concret qui motive la poursuite que de l'état général du délinquant. Cela est surtout vrai en ce qui concerne les délinquants d'habitude, coupables de délits contre la propriété. Il y a là une forme de traitement des récidivistes dans un but de protection sociale.

L'Union se réserve de préciser ultérieurement les détails de cette deuxième question.

La troisième question sera ainsi libellée : « De la responsabilité atténuée ».

Les délégués étrangers font observer que l'étude de la responsabilité atténuée semble d'autant plus indiquée que le Groupe allemand se propose de traiter cette question à la Pentecôte 1904. Le Congrès international, l'année prochaine, profitera de la discussion qui aura eu lieu.

En dehors de ces trois questions, le Bureau a d'ailleurs entrevu d'autres sujets d'études qui intéresseront le Congrès de Hambourg.

A la fin de la réunion, les délégués ont trouvé, dans la maison hospitalière de M. von Liszt et dans celle de M. Rosenfeld, de précieuses occasions d'échanger encore leurs idées et leur expérience. Puis, chacun, rentrant chez soi, a pu emporter, avec un zèle renouvelé, la conviction toujours plus ferme que l'Union a bien orienté ses efforts. En face de l'intérêt toujours plus vif que soulèvent en Allemagne les questions de droit pénal, la réunion d'un Congrès de l'Union internationale, qui pour la première fois aura lieu sur le territoire allemand, est un fait qui mérite une attention toute spéciale.

P. et v. M.

V

Codes de justice militaire norvégiens (1).

S'inspirant de l'exemple de la plupart des grands états européens, la Norvège a remanié sa législation militaire pour la rendre plus conforme à l'esprit moderne.

Cette réforme a été réalisée par les trois lois suivantes :

1° Loi pénale militaire du 22 mai 1902.

2° Loi sur l'instruction criminelle en matière militaire, du 29 mars 1900.

3° Loi du 22 mai 1902 sur l'instruction criminelle militaire, modifiant sur certains points la loi du 29 mars 1900.

Une traduction intégrale permettrait seule d'apprécier exactement dans son ensemble cette législation, qui comprend deux codes de 400 articles. Cependant nous essaierons de dégager l'esprit de ces lois nouvelles, en mettant en relief leurs dispositions les plus saillantes.

I. — *Compétence des tribunaux militaires.* — En temps de paix, leur compétence s'étend à tous les crimes et délits militaires. Les crimes et délits militaires sont déterminés par les art. 34 et s. du Code pénal militaire. Ce sont, par exemple : la désertion, l'excitation à l'indiscipline, le manque de respect aux supérieurs, etc. (art. 6, C. instr. crim. milit.). Les crimes et délits de droit commun sont soumis aux tribunaux répressifs civils (art. 10).

En temps de guerre, la compétence des tribunaux militaires s'étend à toutes les infractions commises par des militaires ou des personnes attachées à l'administration militaire (art. 7).

Si un inculpé a commis plusieurs infractions dont les unes soient du ressort de l'autorité militaire et les autres du ressort du pouvoir civil, les autorités civiles et militaires peuvent s'entendre pour que ces infractions soient jugées d'après le droit commun (art. 11).

Si des inculpés justiciables de la juridiction civile se trouvent impliqués dans une affaire avec des individus justiciables des tribunaux militaires, les autorités civiles et militaires peuvent convenir qu'il n'y aura qu'une poursuite devant les tribunaux civils, si elles estiment que ce procédé est plus avantageux (art. 12).

Lorsqu'on reconnaît, au cours d'une procédure, qu'une affaire portée devant la juridiction civile était du ressort des tribunaux

(1) Ce compte rendu est fait d'après la traduction allemande, parue dans le XI^e vol., fascicule I^{er}, du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*.

militaires, la juridiction civile peut la retenir et la juger, s'il appert qu'au moment où a été engagée la poursuite, la question de compétence ne pouvait se trancher facilement (art. 13).

II. — *Composition des tribunaux militaires.* — Le Code militaire norvégien établit plusieurs degrés de juridiction militaire :

- 1° Le tribunal militaire suprême ;
- 2° La Commission du tribunal suprême pour les requêtes militaires ;
- 3° Les conseils de guerre ;
- 4° Les tribunaux militaires d'instruction (*Verhörsgericht*) ;
- 5° Les conseils de guerre sommaires (*Standgericht*) (art. 15).

Le tribunal militaire suprême est composé comme le tribunal suprême de droit commun, auquel on adjoint 2 officiers. Le président du tribunal suprême de droit commun, ou son remplaçant, préside le tribunal suprême militaire (art. 16).

La commission militaire des requêtes du tribunal suprême est composée comme la commission civile, mais on lui adjoint 2 officiers (art. 17).

Les conseils de guerre sont les tribunaux militaires de première instance. Ils sont composés de la manière suivante : un juge de Conseil de guerre comme président et 5 militaires comme juges (art. 19 et 20).

Le président du conseil de guerre doit réunir les conditions d'aptitude qu'on exige d'un juge du tribunal suprême de droit commun. Le Roi le choisit parmi les juges du royaume, et désigne de préférence ceux qui ont servi comme officiers (art. 22).

Le grade des juges est déterminé par le grade des accusés (art. 23).

Lorsqu'il s'agit d'un simple soldat, le conseil est composé : du président, d'un officier supérieur, d'un capitaine, d'un sous-officier et de deux soldats (art. 23).

Le conseil de guerre sommaire (*Standgericht*) ne fonctionne qu'en temps de guerre.

Les chapitres IV et V de la loi sur l'instruction criminelle militaire déterminent les conditions d'après lesquelles on désigne les juges militaires. Ce choix se fait par voie de tirage au sort, sur des listes établies par le général commandant.

III. — *Tribunaux militaires d'instruction.* — Ces tribunaux examinent les preuves sur lesquelles on établit la poursuite (art. 27).

Ils se composent d'un seul juge enquêteur militaire. Cette fonction est remplie par le juge d'instruction civil dans sa circonscription, en temps de paix.

L'accusé est assisté d'un avocat pendant l'instruction, lorsqu'il s'agit de témoignages et d'expertises dont on doit faire usage dans le débat principal (art. 77).

S'il s'agit d'infractions qui n'entraînent pas une peine supérieure à trois années d'emprisonnement et que l'accusé a avoué, le tribunal d'instruction peut solutionner définitivement l'affaire, si l'inculpé ne s'y oppose pas (art. 142).

IV. — *Parquet militaire.* — Le chapitre VII de la loi du 29 mars 1900, modifié par la loi du 22 mai 1902 organise le parquet militaire. Il indique les officiers qui rempliront les fonctions de procureur général.

L'avocat général est choisi par le Roi ; il doit réunir les conditions exigées de l'avocat général civil (art. 55).

Les avocats de guerre qui représentent le ministère public, dans les affaires où l'avocat général ne siège pas, doivent remplir les mêmes conditions qu'un avocat de la Cour suprême.

Les tribunaux militaires n'entrent en fonction que sur l'ordre du parquet militaire (art. 64).

V. — *Les jugements.* — Les règles de la procédure de droit commun (art. 113-116 C. instr. crim.) concernant la publicité des audiences s'appliquent aux tribunaux militaires (art. 87).

En temps de guerre, on met en vigueur une réglementation spéciale.

Les délibérations des juges militaires et leurs décisions sont soumises aux art. 162 à 170 du Code d'instr. crim. de droit commun. Rappelons que l'art. 168 de ce Code (1) exige que tous les arrêts et jugements soient motivés. L'art. 162 (2) décide que, lorsqu'un tribunal est composé de plusieurs membres, le prononcé du jugement doit être précédé d'une délibération et d'un vote qui ont lieu oralement.

Les membres du conseil de guerre votent dans l'ordre suivant : Le président vote le premier. Les juges votent en commençant par les grades inférieurs. Entre juges de même grade, on détermine l'ordre de votation par voie de tirage au sort.

VI. — *Voies de recours.* — L'appel des jugements se fait devant le tribunal militaire suprême (art. 191).

Lorsque les jugements sont rendus par des conseils de guerre et dans les cas spécifiés aux art. 209 et s., on peut procéder à de nouveaux débats devant le tribunal militaire suprême.

Dans le cas où l'appel n'est pas admis, on procède par voie de requête (*Beschwerde*) (art. 216).

M. WINTER.

(1 et 2) Code d'instruction criminelle, paru dans la *Zeitschrift für die Strafrechtswissenschaft*, IX^e année.

VI

Bibliographie.A. — *Imputabilité et causalité.*

Sous ce titre, dans le discours prononcé à l'occasion de l'ouverture des cours de l'Université de Modène, M. le professeur Bernardino Alimena traite la question du déterminisme et du libre arbitre. La science, reprenant l'étude d'un problème que Platon et Aristote ont les premiers formulé, voit dans le délit un phénomène comme les autres, et, en effet, ne dépend-il pas de l'âge, de l'état civil, du climat, de la race, de la dégénérescence et de mille autres causes? Pour la conscience, le délit, est un effet de la volonté, et nous sommes responsables parce que nous possédons le libre arbitre. Où est la vérité? Entre les deux théories. L'homme est libre; mais son libre arbitre est plus ou moins diminué par les circonstances ambiantes.

Aussi la fonction assignée à la peine par l'École anthropologique est-elle vraiment trop simpliste. Réagir contre le criminel, pousser cette réaction jusqu'à le supprimer, comme on ferait d'un chien enragé, cela ne saurait suffire. Quel effet produit la suppression du chien enragé sur les autres chiens? L'effet de la peine est plus étendu; elle agit même sur ceux qui ne la subissent pas. La peine est donc au nombre des motifs déterminants. L'École anthropologique exagère lorsqu'elle réduit quasi à néant l'efficacité de la crainte du châtement, et, dans le calcul des forces diverses dont le délit est la résultante, il faut certainement donner à la peine un coefficient élevé. De la peine est né ce sentiment de la responsabilité qui, dans la conscience individuelle s'appelle l'imputabilité et, dans la conscience collective, la sanction; sentiment qui n'est point destiné à disparaître dans un temps plus ou moins long, comme la répulsion qu'inspirait jadis l'aliéné, car il n'a point comme elle pour base une idée fautive, mais une réalité psychique, étique et juridique.

La vérité, c'est que, si le délit est un phénomène comme les autres, l'homme de son côté n'est pas une balance basculant sous le moindre poids. Le mobile n'agit sur lui qu'à raison de l'état de conscience d'une personne donnée à un moment donné. Déterminisme n'est donc pas synonyme de fatalisme. Mais la causalité forme lentement notre moi et, quand ensuite la volition se forme, elle est à son tour conforme à un moi qui n'est lui-même que la résultante de la causalité.

Donc, et c'est par cette observation que le savant maître termine son discours, il faut combattre les causes de la délinquance. Quand nous serons convaincus par les faits que le travail excessif des femmes et des enfants produit, par la dégénérescence, la délinquance, que l'augmentation excessive du prix du pain est une cause d'augmentation du nombre des délits, que les exhibitions obscènes diminuent les freins qui entravent les impulsions à mal faire, l'État saura où prendre, dans l'intérêt de la défense et de la moralisation sociales, des armes mieux trempées et plus puissantes que la foi chancelante dans un pur concept métaphysique. En faisant rentrer l'imputabilité dans la causalité, loin d'éteindre le sentiment de la responsabilité individuelle, on développe le sentiment de la responsabilité collective. Paraphrasant un mot de Solon, M. Alimena conclut en disant: « Le nombre des délits diminuera le jour où les délinquants comprendront qu'ils ont leur part de responsabilité dans l'acte du délinquant. »

Il y a toujours profit à lire M. Alimena, et c'est pourquoi nous avons cru devoir analyser son discours, malheureusement ce pâle et rapide résumé ne donne peut-être qu'une imparfaite idée de sa théorie.

H. P.

B. — *Les origines de l'Assistance judiciaire.*

On a souvent cité l'ordonnance de 1364 sur la gratuité de la justice « à l'égard de ceux qui ne pourraient fournir aux dépenses d'un procès » qui constitue le plus ancien précédent de l'assistance judiciaire sous l'ancien régime.

Au XVII^e siècle, dans certaines paroisses parisiennes, des conseils charitables « composés de plusieurs Messieurs habiles et pieux » se réunissaient « dans la salle de Monsieur le Curé pour travailler aux accommodements et pacifier les procès et différends des pauvres ».

Dans plusieurs villes, des fondations pieuses rémunéraient « les avocats des pauvres ».

Toutefois, aucune de ces institutions ne semble avoir atteint le même degré d'organisation que l'Association de bienfaisance judiciaire, créée en 1787 par A.-J. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris, et dont M. Ferdinand-Dreyfus nous raconte la brève histoire dans la revue *la Révolution française*, numéro du 14 mai 1904.

Cette association avait pour objet « de secourir ceux que leur mauvaise fortune met hors d'état de réclamer ou défendre leurs droits devant les tribunaux et d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés et emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires ».

Par conséquent, l'association se proposait un double but. A l'assistance au plaideur indigent elle prétendait joindre la réparation du dommage subi par le prévenu reconnu innocent. Cette question, soulevée à la suite des retentissantes affaires de Calas et de Sirven, avait été récemment mise au concours par les Académies de Berne et de Châlons. La société nouvelle entendait appliquer les principes récemment posés.

Les adhérents lui vinrent nombreux, un peu de toutes parts. Un comité judiciaire fut chargé d'examiner le fond de chaque affaire, et de désigner les rapporteurs. Les habitants d'une paroisse de la généralité de Paris étaient seuls admis à l'assistance. Pendant l'année 1788, le comité reçut 187 mémoires; 30 procès furent conciliés, 4 gagnés, 40 restaient à l'instruction.

Au moment de la réunion des États généraux, Boucher d'Argis envoya les statuts de l'association aux trois ordres en réclamant pour elle une existence légale. Sa demande fut appuyée par M^{sr} de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons; mais le temps manqua à l'Assemblée pour s'en occuper.

Bientôt l'association eut à intervenir en faveur des détenus arbitrairement arrêtés. Son action semble avoir été entravée par l'institution des bureaux de bienfaisance charitables, institués par le décret du 16 août 1790. Boucher d'Argis, redevenu avocat après la suppression du Châtelet, laissa Paris en mai 1793 pour se retirer dans sa propriété de Brétigny-sur-Orge. C'est là qu'il fut arrêté le 6 vendémiaire an II, conduit aux Carmes, jugé et exécuté le 5 thermidor an II. L'Association de bienfaisance judiciaire ne survécut pas à son président.

Quelques années plus tard, le principe de l'assistance judiciaire était posé par l'arrêté du 9 frimaire an IX, complété ultérieurement par le décret du 14 décembre 1810.

L. R.

VII

Informations diverses.

LA TRAITE DES BLANCHES. — Le 18 mai il a été procédé, au Ministère des Affaires étrangères, à la signature de « l'arrangement » dont le projet avait été élaboré au mois de juillet 1902 par la Conférence internationale réunie à Paris en vue de réprimer la « Traite des blanches ».

On se rappelle la genèse de cet acte diplomatique (*Revue*, 1902, p. 1132).

Après dix jours d'un travail assidu, la Conférence avait adopté deux actes, que les délégués avaient été priés de soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs : 1° un projet de convention internationale; 2° un projet d'arrangement.

Ces deux actes étaient indépendants l'un de l'autre et avaient un but différent.

Le projet de convention avait pour objet de punir une infraction, qui n'était pas encore l'objet d'une qualification et d'une pénalité spéciales. Il convenait donc de laisser à chaque pays le temps de combler les lacunes de sa législation à ce point de vue.

L'arrangement ne visait pas la répression du trafic par des modifications dans les lois; il avait un but plus modeste, mais très pratique, qui était d'entraver la traite des blanches par des mesures administratives.

C'est ce dernier acte qui vient d'être signé.

L'art. 1^{er} établit dans chaque pays adhérent une autorité « centrale » chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage pour l'étranger, de signaler toute personne soupçonnée de se livrer à ce trafic, et enfin de correspondre directement avec le service sanitaire organisé dans les autres États.

Par l'art. 2, les gouvernements s'engagent à surveiller les gares, les ports d'embarquement, en vue de prévenir le départ des femmes destinées à la débauche et, dans le cas où ce départ ne pourrait être empêché, de signaler les auteurs et les victimes de ce trafic aux autorités du lieu de destination ainsi qu'aux agents diplomatiques ou consulaires.

L'art. 3 comprend les mesures que chaque gouvernement est tenu d'employer en vue :

1° D'interroger les femmes de nationalité étrangère qui se livrent à la débauche et de transmettre les procès-verbaux de ces interrogatoires aux autorités de leurs pays d'origine;

2° De placer dans des établissements charitables les victimes du trafic, en attendant leur rapatriement;

3° Enfin de renvoyer dans leur pays celles de ces femmes qui demandent leur rapatriement.

Les frais de ce rapatriement sont réglés par l'article 4. Ils sont à la charge du pays sur lequel résident ces femmes jusqu'à la frontière ou au point d'embarquement; pour le surplus, à la charge du pays d'origine.

Aux termes de l'art. 6, les gouvernements contractants s'engagent à surveiller les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger.

L'art. 7 permet aux États non signataires d'adhérer à l'arrangement, qui doit entrer en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications.

Ces ratifications vont d'ailleurs être échangées à bref délai.

L'initiative du gouvernement français a été couronnée de succès. Une œuvre de progrès vient d'être réalisée. Elle a une portée considérable, car elle démontre que les nations civilisées peuvent se réunir, non plus seulement pour régler des questions d'intérêt matériel, mais pour atteindre un but moral, secourir les faibles et, parmi eux, les plus intéressants, les femmes et les jeunes filles.

POLICE DES MŒURS. — La Commission du régime des mœurs a repris ses travaux, le 10 juin, sous la présidence de M. Dislère, qui, au début de la séance, a annoncé que le rapport de M. Meunier, député, sur l'organisation et la réglementation de la prostitution à Paris, allait être distribué dans quelques jours.

M. le Dr Fiaux a exprimé le regret que la Commission n'eût pas cru devoir faire une enquête.

La discussion s'est ensuite engagée entre les deux systèmes de l'abolition de toute réglementation ou de la réforme du système de réglementation actuellement pratiquée (*supr.*, p. 637), proposés, l'un par M. le procureur général Bulot, et l'autre par M. Bérenger.

M. Bulot a rappelé que la Commission avait déclaré que la prostitution n'était pas un délit. Veut-on continuer d'en faire, comme on l'a fait dans le passé, une institution officielle?

La loi ne peut s'occuper que de deux choses : la santé publique et les scandales sur la voie publique. Les maladies vénériennes ne sont pas des maladies d'une autre nature que les autres maladies contagieuses. Elles atteignent les deux sexes. Les scandales peuvent provenir de personnes des deux sexes.

M. Bulot énumère dans une proposition de résolution les questions qui se posent.

La proposition de M. Bérenger est ainsi formulée : Il y a lieu, au triple point de vue de la morale, de l'ordre et de la santé publics, d'exercer une surveillance sur la prostitution publique; cette réglementation doit être instituée par la loi.

Après diverses observations de MM. Augagneur, Gaucher, Turot, Yves Guyot, Landouzy, Lépine, au cours desquelles il a été affirmé

qu'il n'y avait là aucune question de morale en jeu, mais un simple problème de salubrité relevant de la loi de 1902, le projet de résolution de M. Bérenger sur le principe de la réglementation est mis aux voix. Il est repoussé par 19 voix contre 10.

MM. Bulot et Augagneur se mettent d'accord pour proposer un texte établi sur les principes qu'ils ont soutenus, et sur lequel porteront les délibérations de la Commission.

Nous constatons que le vote de la Commission la conduit loin des principes qui avaient été posés tout dernièrement par le Conseil municipal, d'accord avec le préfet de Police, et de ceux adoptés par notre Société (*supr.*, p. 704). Il n'irait à rien moins qu'à supprimer toute maison de tolérance, à laisser aux filles toute liberté de circuler sur les voies publiques, à la seule condition de ne pas faire de scandale, et, ne tenant aucun compte du sentiment populaire et très respectable qui attache une honte à ces tristes affections, à les assimiler aux maladies prévues par la loi de 1902 (déclaration du médecin, de la famille de la malade!). En un mot, il supprime tout; il ne met rien à la place.

Nous constatons, d'autre part, que la Commission, qui compte 80 membres, ne comptait que 29 présents au moment du vote. Nous voulons espérer que, dans les prochaines séances, les commissaires seront plus exacts et qu'un sentiment plus exact des nécessités sociales et morales inspirera leur votes.

A. R.

LAÏCISATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — *Le Temps* du 18 mai annonce que le budget de l'Intérieur distribué le 17 mai présente une augmentation de dépense de 54.575 francs pour assurer, en 1905, pendant six mois seulement, la laïcisation du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Le service de surveillance actuellement assuré par des religieuses coûte 64.250 francs par an. Après la laïcisation, ces dépenses annuelles seront portées à 173.400 francs.

LE DROIT DE POURSUITE DIRECTE DES CRIMES ET DÉLITS PAR LES ASSOCIATIONS. — Comme nous l'avons annoncé (*supr.*, p. 730) la Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique, d'accord avec la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, a tenu le mardi 7 juin, sous la présidence de M. le sénateur R. Bérenger, une séance à laquelle se sont fait représenter un grand nombre d'associations, dont l'objet est soit de travailler à l'amélioration de la moralité publique ou privée, soit, d'une façon plus spéciale, d'assu-

rer la protection des enfants, des jeunes filles, des ouvriers, des apprentis, des animaux, ou de lutter contre la pornographie, contre la traite des blanches, contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, etc.

L'Assemblée, à la suite d'un savant rapport présenté par M. Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel, sur le droit « de poursuite directe des crimes et délits par les associations », a entendu une brillante discussion, où sont intervenus successivement MM. L. Brueyre, de Nordling, le D^r Poitou-Duplessy, Albert Gigot, E. Cheysson, Frédéric Passy, Hubert-Valleroux, M^{me} Ménard, MM. Albert Rivière, Raoul Jay et J. Cauvière.

La nécessité de garanties contre l'abus du droit de poursuite a été soutenue par MM. Brueyre, Cheysson, Bérenger, qui, volontiers peut-être, auraient consenti à remettre au Gouvernement le pouvoir de désigner celles des Associations investies d'un pareil droit. Cette nécessité a été éloquemment contestée par MM. Albert Gigot, de Nordling, Poitou-Duplessy, A. Rivière et J. Cauvière, qui ont particulièrement protesté contre la remise au Gouvernement d'un pareil pouvoir; ils estiment que la liberté porte en soi le remède aux abus et que tout est préférable à l'arbitraire ministériel. Quelques-uns ont repris le système défendu par M. le professeur A. Le Poittevin et consistant à investir la cour d'appel du droit d'habiliter les associations (1).

Finalement l'Assemblée a émis à l'unanimité le vœu : « Que la faculté de poursuite directe soit accordée aux associations justifiant d'un but de moralité et d'utilité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer. »

H. H.

TRIBUNAL DE REVISION DE LA MARINE. — Dans le but d'assurer l'unité de jurisprudence, un décret du 11 mai préparé par le Ministre de la Marine d'accord avec le Garde des Sceaux et le Ministre des Colonies, substitue le tribunal de revision de la marine séant à Brest aux conseils de revision maritimes de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane pour l'examen des recours formés contre les sentences des tribunaux maritimes spéciaux chargés du jugement des transportés :

Vu les art. 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 janvier 1889 fixant le siège et le ressort du Conseil et du tribunal de revision de Brest;

Vu le décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes

spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés (*Revue*, 1889, p. 931);

Le Conseil d'État entendu :

Article premier. — L'art. 7 du décret du 4 octobre 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision.

Ce recours est porté devant le tribunal de revision de la marine séant à Brest. Il est instruit et jugé conformément aux prescriptions des art. 86, 87 et 183 à 196 C. just. marit.

Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux art. 441 et 442 C. instr. crim.

Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et du tribunal de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

SURVEILLANTS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES. — Le décret du 20 novembre 1867 a rendu applicable aux surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la marine, en ce qui concerne la justice militaire.

D'autre part, d'après le décret du 23 octobre 1903, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents, établis dans les colonies, sont appelés à juger ce même personnel.

Il convenait donc de déterminer la composition des conseils de guerre devant lesquels doivent comparaître, tant en France qu'aux colonies, les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

De concert avec le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre a fait signer le décret suivant, daté du 19 mai :

Article premier. — Le décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter à l'art. 23 les alinéas suivants :

« La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants principaux est celle indiquée pour les accusés du grade de lieutenant à l'art. 10 C. just. milit. pour l'armée de terre, si le surveillant est jugé en France, en Algérie ou en Tunisie, et à l'art. 33, s'il est jugé dans les colonies ou pays de protectorat.

» La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants chefs, les surveillants de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe est celle indiquée pour les

(1) V. la discussion de la Soc. de lég. comp. en janvier, février et mars (p. 201).

accusés du grade de sous-officier à l'art. 10 ou à l'art. 33 suivant que le surveillant est jugé en France, en Algérie, en Tunisie ou bien dans les colonies ou pays de protectorat.

» Le sous-officier appelé à faire partie de ces derniers conseils sera du grade d'adjudant s'il s'agit de juger un surveillant chef, du grade de sergent-major s'il s'agit d'un surveillant de 1^{re} classe, du grade de sergent s'il s'agit d'un surveillant de 2^e ou de 3^e classe. »

COMMISSION DU BUDGET. — Le 20 mai, la Chambre a nommé sa Commission de budget et celle-ci, à son tour, a désigné ses différents rapporteurs, parmi lesquels nous relevons : *Intérieur et Services pénitentiaires*, M. Morlot; *Justice*, M. Cruppi; *Colonies*, M. Le Hérisse; *Algérie*, M. Jules Legrand; *Guerre*, M. Berteaux.

Le 3 juin, la Commission des finances du Sénat a attribué les rapports suivants : *Intérieur*, à M. Milliès-Lacroix; *Services pénitentiaires*, à M. Boudenoot; *Justice*, à M. Maxime Lecomte; *Colonies*, à M. Saint-Germain; *Guerre*, à M. Richard Waddington.

UN TRUST D'ÉLEVEURS EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — Si l'on veut avoir une idée de la légèreté avec laquelle sont gérées nos affaires coloniales, on lira le singulier marché passé en 1897 entre l'État et MM. Savès et Grosbois, pour la fourniture de la viande fraîche et des animaux vivants au service militaire et à l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes du contrat, les adjudicataires s'obligeaient à ne prendre que du bétail calédonien et à accepter tout ce qui leur serait amené par les éleveurs de la colonie, alors même que la quantité offerte excéderait les besoins des services intéressés. Cette viande devait être payée un prix maximum de 75 francs les 100 kilos par MM. Savès et Grosbois qui, d'autre part, s'engageaient à les revendre 84 francs à l'État.

En vue de l'exécution de ce marché, les éleveurs devaient chaque année se faire inscrire pour le nombre de têtes de bétail exclusivement calédonien qu'ils s'engageaient à livrer l'année suivante aux adjudicataires.

Comme on comptait que ce nombre serait toujours supérieur à celui dont l'Administration aurait besoin, les adjudicataires avaient été mis en demeure, avant l'approbation du marché, de justifier qu'ils étaient en mesure d'écouler l'excédent.

Tout était donc prévu, et l'on se flattait d'avoir ainsi éludé les fluctuations provenant du jeu de l'offre et de la demande.

Mais l'Administration et les adjudicataires avaient compté sans les éleveurs.

On avait prévu une pléthore de bétail. C'est le contraire qui arriva.

En effet, pour une raison ou pour une autre, soit que les adjudicataires leur aient déplu, soit qu'à raison de l'exclusion des viandes exotiques et notamment des viandes australiennes ils se sentissent les maîtres de la situation, la majorité des éleveurs refusa de se faire inscrire. Il en résulta un déficit de près de 4.000 têtes de bétail, et les infortunés adjudicataires, au lieu de voir leurs étables encombrées, se virent dans l'impossibilité de fournir à l'Administration toute la viande dont elle avait besoin.

Mais les approvisionnements de l'État étaient épuisés. Les services militaires durent se préoccuper d'assurer l'alimentation de la troupe, et les services pénitentiaires durent songer aux rations du bagne. L'Administration procéda donc à des achats de viandes aux frais et risques de MM. Savès et Grosbois.

Ceux-ci protestèrent et demandèrent la résiliation de leur marché et l'exonération des conséquences dommageables des achats ainsi effectués à leur défaut.

La coalition des éleveurs, disaient-ils, constituait un cas de force majeure qui devait les dispenser de remplir leurs obligations.

L'Administration répondait, au contraire, qu'il n'y avait nullement force majeure et que, si les éleveurs refusaient de s'inscrire au prix stipulé, les adjudicataires reprenaient leur droit de s'approvisionner au mieux de leurs intérêts, sans être en aucune façon dispensés de fournir à l'État toute la viande dont il avait besoin.

Le gouverneur de la colonie refusait même de reconnaître qu'il y eût eu, à proprement parler, une coalition des éleveurs, et, dans une séance du conseil privé du 31 mars 1898, il qualifia simplement leur entente de « méfiance syndiquée ».

Qu'il y ait eu coalition, trust ou « méfiance syndiquée », le résultat n'en a pas moins été l'impossibilité pour les adjudicataires de tenir leurs engagements.

Le Conseil d'État, saisi de la difficulté, vient de la trancher en déclarant que le contrat avait été rendu inexécutable par suite du concert établi entre les éleveurs, et qu'il devait être résilié sans qu'on pût mettre à la charge de MM. Savès et Grosbois les conséquences onéreuses des marchés par défaut passés à leurs risques et périls par l'Administration.

CONSEIL PÉNITENTIAIRE ESPAGNOL. — Un décret du 5 août vient de supprimer le Conseil supérieur des prisons d'Espagne (*Junta superior de Prisiones*) organisé par le décret du 22 mai 1899 (*Revue*,

1899, p. 1138) et l'a remplacé par un Conseil pénitentiaire dont les attributions, en principe, sont simplement consultatives. Ces attributions seront d'ailleurs à peu près les mêmes que celles de l'ancienne *Junta*, avec cette seule différence que le Conseil pénitentiaire n'assistera plus aux adjudications de travaux. Il est en outre chargé de la préparation des lois relatives aux prisons. Mais la composition du nouveau Conseil diffère sensiblement de celle de l'ancien. Il ne comprend plus que quatre membres de droit : le président et le fiscal du tribunal suprême, le directeur général des prisons et l'évêque de Madrid et 23 membres nommés pour la première fois par décret royal (1), mais qui, en cas de vacances, seront remplacés par des membres choisis par le Conseil lui-même. Son choix ne pourra jamais porter sur une personne n'ayant pas sa résidence à Madrid. Les personnes habitant en dehors de cette ville qui seraient, à raison de leurs connaissances spéciales, en mesure d'apporter un utile concours au Conseil, pourront recevoir le titre de conseiller correspondant.

La présidence appartiendra de droit au président du tribunal suprême. Le Conseil élira parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire général. Il élaborera son règlement intérieur, sauf approbation du Ministre de Grâce et Justice.

Le Conseil pénitentiaire a été installé, le 18 mai, par le Ministre. M. Rafael Salillas a été élu secrétaire général. A cette séance, le gouvernement a fait remettre à chaque membre un volume intitulé : *Expediente general para preparar la reforma penitenciaria*; on y trouve un important travail de M. Cadalso qui contient l'exposé de l'état actuel des prisons espagnoles et tout un plan de réformes dans le détail duquel il nous est impossible d'entrer ici. Viennent ensuite des rapports spéciaux préparés par les bureaux chargés de la comptabilité, des fournitures, des travaux, etc. Le volume est donc un document capital pour qui veut connaître l'organisation pénitentiaire espagnole. Il fait le plus grand honneur à ceux qui en ont préparé la rédaction.

Dans sa première séance, le Conseil pénitentiaire a nommé deux commissions : la première, composée de MM. de San Simon, Labra, Ugarte et Salillas, est chargée d'étudier la question du transfèrement des condamnés ; la seconde qui ne comprend que deux membres

(1) Les membres élus sont : MM. Francisco Silvela, Villaverde, marquis de la Vega de Armijo, E. Montero Rios; Moret, comte de Tejada de Valdosa, E. Martinez del Campo, Canaléjas y Méndez, Ruiz Capdepón, Dato, marquis del Vadillo, Ugarte, G. Azcárate, de Labra, Mansera, Garcia, F. Lastres, Calbetón, Valdés Rubio, Salillas, Oloriz, Urioste et Tolosa Latour.

MM. de San Simon et Salillas, s'occupera de la publication d'une Revue qui sera l'organe officiel du Conseil. H. P.

CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE RUSSE. — Un ordre de l'amiral Alexéief daté du 13 avril dernier pose les conditions faites aux forçats, actuellement détenus à l'île Sakhaline, qui demanderont à servir dans les *droujinas* de milice. Deux mois de service seront comptés pour une année de détention ; le fait d'avoir pris part à un combat entraînera de droit la commutation de la peine de détention en celle de relégation.

Cette mesure rappelle celle qui fut prise sous la Révolution française en vue de recruter le personnel des expéditions dirigées contre l'Angleterre ; on forma en 1793, au moyen de forçats, une *légion des francs*, qui devait être jetée sur les côtes anglaises, et qui prit part aux deux expéditions d'Irlande dirigées par Hoche en 1796 et par Humbert en 1798.

Ici l'originalité de la mesure consiste en ce que les forçats-miliciens joueront le rôle de troupes d'étapes et feront la police le long du fleuve Amour, qu'on s'occupe justement d'organiser, comme ligne de communication, particulièrement pour l'évacuation des blessés de Karbine vers Kabarovsk. (*Le Temps* du 23 mai.)

PRISONS BOLIVIENNES. — La Bolivie possède un « règlement des prisons (*carceles*) de la République » comprenant 79 articles approuvé par décret du 16 juin 1897. Les prisons qui dépendent du Ministère de l'Intérieur et de la Justice comprennent le pénitencier de La Paz et une prison (*carcel*) dans chaque chef-lieu de département. Tous ces établissements sont placés sous la surveillance d'un Conseil dit « *Junta inspectora* », dont l'activité paraît devoir s'exercer plus spécialement sur le pénitencier de La Paz et qui est composé du préfet président, des présidents de la Cour supérieure, du fiscal du district, de l'intendant de police, d'un membre de la municipalité élu par l'Ayuntamiento et du directeur (*gobernador*) du pénitencier, secrétaire. Les attributions de ce Conseil sont les suivantes : veiller à l'exécution du règlement, indiquer au directeur les réformes à introduire dans le régime intérieur du pénitencier, donner les ordres convenables pour améliorer le service économique, adresser chaque année au gouvernement les observations qu'il juge utiles, autoriser les dépenses urgentes jusqu'à concurrence de 100 *bolivares*. Ce Conseil participe enfin à la nomination des fonctionnaires et employés, qui sont choisis par le gouvernement sur une liste de trois candidats présentés par

la *Junta*. Les membres de la *Junta*, autres que le préfet président, doivent visiter le pénitencier aux époques fixées par elle et les indications données par le commissaire de service doivent être exécutées, sauf rapport à la *Junta*.

Le cadre des employés du pénitencier comprend : un directeur (*gobernador*), chef du service; deux alcades, chargés de la tenue des registres, de la statistique et de l'inspection générale, un aumônier, un médecin et un certain nombre de contremaitres (*maestros de taller*). La garde proprement dite est assurée par la force armée.

Un chapitre spécial, intitulé *de la division del local*, détermine les parties du pénitencier affectées à chaque catégorie de détenus. Sans suivre ici le règlement dans des détails dont l'intelligence exigerait le plan de l'établissement, bornons-nous à signaler que la séparation des sexes est assurée de la manière la plus complète, une aile spéciale étant affectée aux hommes et une autre aux femmes. Chaque bâtiment est divisé en deux sections, l'une dite *penitenciaria*, destinée aux condamnés aux peines suivantes : *presidio*, travaux publics, réclusion et prison; l'autre dite *carcelaria*, est affectée aux détenus pour dettes, aux accusés (*detenidos con decreto de acusación*), aux détenus pour dettes (*apremiados por asuntos civiles*), aux inculpés en détention préventive (*los simplemente detenidos*) et aux condamnés subissant la peine de l'arrêt (*arresto*).

Les détenus du pénitencier sont soumis au régime cellulaire pendant la nuit et au régime en commun pendant le travail et les exercices religieux et scolaires. Le dimanche, ils passent une partie de la journée en cellule, ils portent un uniforme et doivent garder le silence absolu.

Les détenus de la section *carcelaria* sont séparés pendant la nuit par cellules ou groupes. Pendant le jour, ils sont tenus de travailler, mais ils peuvent travailler pour leur compte et ils ne sont pas astreints au silence rigoureux; ils conservent leurs vêtements particuliers.

La durée du travail est de huit heures pour les condamnés au *presidio* et aux travaux publics, et de six heures pour les autres catégories. Les femmes sont employées à des travaux de leur sexe; pour les hommes, le règlement prévoit huit ateliers.

Les détenus du pénitencier sont nourris par l'établissement. Les autres, sauf en cas d'extrême pauvreté et d'impossibilité de travailler, doivent pourvoir personnellement à leur nourriture.

Le règlement maintient la subvention que les municipalités et les départements sont tenus de payer pour les prisons.

Le règlement n'est applicable aux prisons départementales que dans la mesure où il est compatible avec le régime particulier de ces établissements.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Avril 1904. — *Officiers publics et citoyens chargés d'un service public*, par Silvio Longhi. — Qu'est-ce qu'un officier public? Qu'est-ce qu'un citoyen chargé d'un service public? A quels caractères les distinguer et les reconnaître? A ces questions délicates, qui n'ont pas moins d'intérêt pratique en droit pénal italien que dans le nôtre, l'auteur consacre une étude étendue dans laquelle il passe successivement en revue tous les systèmes proposés avant lui, par les jurisconsultes italiens, français et allemands. Son travail se distingue par l'originalité des aperçus. Nous ne pouvons malheureusement, faute d'espace, que le signaler à l'attention de nos lecteurs.

Législation étrangère. — Code pénal norvégien, traduction et notes, par Vincenzo Manzini.

Chronique. — *Statistique des prisons*. (Analyse de la dernière statistique pénitentiaire italienne.) — *Statistique pénale belge pour 1901*. — *Écoles populaires de droit*. Dans son dernier discours de rentrée, le procureur général près la Cour d'appel de Milan, M. Cisotti, demande l'organisation de conférences populaires destinées à vulgariser, dans les classes populaires, les notions les plus élémentaires du droit. On disait à Rome : *Turpe est patricio et nobili et causas oranti jus in qua versaretur ignorare*. Cet adage peut aujourd'hui s'appliquer à toute personne, et il conviendrait de condenser les règles les plus usuelles du droit dans un sorte de petit catéchisme, à la portée de tous.) — *Congrès universel des avocats et des jurisconsultes à Saint-Louis*. (Circulaire du Garde des Sceaux italien, M. Ronchetti, adressée aux barreaux en vue de les engager à participer à ce congrès.) — *La maison de réclusion d'Alexandrie*. (Construite il y a environ soixante-dix ans, cette prison est l'un des rares établissements pénitentiaires qui n'ait pas d'abord été une forteresse ou une caserne. Elle contient environ 400 réclusionnaires, dont 40 condamnés à l'*esgastolo* qui forment une section spéciale. M. le professeur Civoli, de Pavie, l'a visitée récemment avec un certain nombre de ses élèves. Les visiteurs, d'après le compte rendu de cette excursion scientifique publié par deux d'entre eux, ont constaté que l'influence moralisatrice de la peine est quasi nulle. Les détenus ressemblent à des enfants; ils se laissent déterminer par les impressions du moment,

sans jamais penser à l'avenir. L'assassin du journaliste Bandi continue à se vanter d'être anarchiste et à se glorifier de son crime. Un seul condamné a manifesté un certain repentir de son crime.) — *Exécutions capitales en Chine*. (On attend ordinairement qu'il y ait plusieurs condamnés à exécuter pour appeler le bourreau.) — *Nécrologie*. (Mort de M. Luciano Ciollaro, ancien conseiller à la Cour de cassation, l'un des plus anciens collaborateurs de la *Rivista*.)

Éphémérides. — Signalons particulièrement la nouvelle suivante : Adoption par la Chambre, le 1^{er} mars 1904, du projet de loi Soggi, sur l'admission à l'exercice professionnel des femmes qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit (*laurea in giurisprudenza*). — Acquittement par le préteur de Parretta, de deux charretiers inculpés d'avoir volé, à proximité de la route, une petite quantité de foin, pour nourrir leur cheval qui tombait, paraît-il, d'inanition. L'entre-filet se termine par cette remarque : M. Magnaud fait école !

Mai 1904. — *Officiers publics et citoyens chargés d'un service public*, par Silvio Longhi (*fin, supr.*, p. 833).

Chronique. — *La condamnation conditionnelle en Belgique — La maison de réclusion de Favignana*. (Article extrait du *Corriere dei tribunali*; *supr.*, p. 348.) — *La prison d'Ichigai, au Japon* (*supr.*, p. 302). — *Immigration italienne en Autriche*. (Elle a un caractère surtout temporaire. On doit déplorer cependant qu'un grand nombre de mineurs originaires de la province de Lucques soient cédés par leurs parents à des fabricants de grossières statuettes de plâtre, pour être employés à la vente de ces objets.) — *L'administration de la justice au Benadir*. (Extrait du rapport de M. Chiesi-Travella). Tout est à organiser. Il faudrait, d'après le rapporteur, améliorer le personnel des cadis et faire présider leur tribunal par l'interprète italien, qui aurait voix délibérative. Cet interprète rendrait compte au résident de toutes les affaires, après chaque audience. Dans les principales villes de la colonie, on organiserait un tribunal d'appel, composé du résident, assisté d'un mufti ou d'un cadi offrant des garanties spéciales de capacité.

Juin 1904. — *Le résumé du président à la Cour d'assises*, par Silvio Lollini. — Le résumé du président motive, en Italie, des discussions analogues à celles qu'il provoquait jadis en France. On lui reproche de manquer d'impartialité, et, de fait, il n'est pas impossible de citer telles circonstances où certains magistrats paraissent avoir oublié que leur premier devoir est de tenir la balance égale entre l'accusation et la défense. Tel président, par exemple, affecte de commencer toujours par rappeler les arguments des avocats et il

termine par l'exposé des preuves produites par le parquet, de façon à laisser ainsi le jury sous l'impression des charges relevées par l'accusation. D'autres introduisent des arguments nouveaux que le ministère public n'a pas invoqués. Ces pratiques et d'autres non moins regrettables semblent en Italie spécialement condamnées par le nouvel art. 498 C. proc. pén. aux termes duquel le résumé du président doit être une simple et brève analyse, non pas de l'affaire, mais de la discussion orale. Cependant elles sont presque toujours couvertes par la Cour de cassation, qui se refuse à y voir une cause de nullité de la procédure.

Sans doute, l'énergie de l'avocat est parvenue, dans certains cas, à obtenir que le président consentit à rouvrir les débats ; mais n'est-ce pas là un palliatif insuffisant ? Comment croire que l'opinion du président, publiquement manifestée, puisse demeurer sans influence sur l'esprit des jurés ?

En réalité, le législateur, quand il a décidé que le président résumerait les débats, s'est inspiré de cette idée préconçue que le président était nécessairement impartial. Or, un président, observait avec raison Carrara, même de bonne foi, peut ne pas être impartial. Il lui faut des qualités exceptionnelles pour arriver à faire entièrement abstraction de l'opinion que l'étude du dossier lui a donnée de la culpabilité de l'accusé. D'autre part, — et cette observation est de M. Lucchini, — le résumé se comprend dans la procédure purement accusatoire, car alors le président a un rôle passif et neutre ; il est inadmissible dans le système inquisitorial ou mixte, car, dans ce cas, le président prend toujours, par sa fonction même, un intérêt actif à la vérification du fait et à la discussion des preuves.

Aussi les adversaires du résumé sont-ils, en Italie, la majorité. Plusieurs fois déjà sa suppression a été proposée au Parlement. M. Lollini espère que les rédacteurs du nouveau Code de procédure pénale, ne le maintiendront point.

Chronique. — *Commission de statistique judiciaire* (nomination de nouveaux membres). — *Suppression des emblèmes religieux dans les salles d'audience, en France* (extrait de la lettre de M. Rousse au *Journal des débats* et exposé des arguments invoqués respectivement par les partisans et les adversaires de cette suppression). — *Mauvais traitements envers les animaux* (circulaire du Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur, M. di Sant'Onofrio, rappelant les autorités à la stricte observation de l'article 491 C. p. italien). — *Empiriques et charlatans en France* (projet d'organisation d'un Congrès par le syndicat des médecins). — *Les « Juvenile courts » dans l'Illinois* (*supr.*, p. 570).

Éphémérides, — A la séance du 9 mars, à la Chambre des députés, M. Grippo a déposé son rapport sur le projet de loi relatif à la condamnation conditionnelle.
Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mai 1904. — Première partie :

1° *Les maisons pénales agricoles et le budget de l'Intérieur*, par G. Cusmano. — A propos d'une phrase, inexacte d'après lui, du rapport présenté par le député Cao-Pinna, l'auteur expose rapidement ce que sont les colonies pénales agricoles actuellement existantes et ce que seront au contraire les colonies agricoles prévues par le projet de loi actuellement soumis au Parlement. Les premières sont fixes; elles disposent d'un nombre de travailleurs insuffisant, car le Code pénal n'autorise le travail en plein air que des détenus ayant accompli la moitié de leur peine et dont la conduite a été bonne. Aussi, même celles qui sont le plus prospères, comme Castiadas, n'ont-elles encore pu défricher qu'une partie de leur domaine. Les colonies prévues par le projet Giolitti, au contraire, seront mobiles; elles se déplaceront à mesure que les terrains incultes auront été mis en valeur; enfin elles occuperont des milliers de détenus, et leur création sera un véritable bienfait social.

2° *Contre la thèse anthropologique* (article extrait du *Giornale di Bologna*). — L'auteur de l'article oppose les théories du Dr Manouvrier à celles de Lombroso et il les déclare plus encourageantes, car on ne peut refaire sa constitution physique, tandis qu'il est possible de modifier les conditions ambiantes qui favorisent le développement du crime.

3° *A nos lecteurs*. — Lettre de M. de Sanctis approuvant l'article paru sous ce titre dans le numéro d'avril.

4° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par F. Forni. — L'auteur examine les systèmes proposés par MM. Barone et Altamura dans les articles publiés dans les numéros de janvier et de février. Il critique le premier et se prononce en faveur du second. Il lui paraît d'ailleurs que la création des colonies pénitentiaires et agricoles facilitera la classification des détenus.

5° *L'affaire d'Angelo*. — Sous ce titre, la *Rivista* publie *in extenso* la sentence prononcée le 1^{er} décembre 1903 par le tribunal pénal de Rome (*supr.*, p. 184).

6° *Revue bibliographique*. — La déportation en Sibérie, (Analyse d'un article de la *Scuola positiva* sur le livre de M. Loewenstimm.) — Statistique pénitentiaire anglaise 1902-1903. — Nouveaux délits et nouvelles peines dans le projet de Code pénal suisse. (Analyse d'une

étude de M. Lombroso dans l'*Archivio di Psichiatria*.) — *La vecchia e la nuova cartella biografica dei pregiudicati*, par le Dr G. Gosti. — Les prisons japonaises (*supr.*, p. 304).

7° *Variétés*. — Les exécutions capitales en Chine. — Cruautés pénitentiaires. (Mauvais traitements exercés en Hongrie, dans la prison de Töiak Baesa, sur un détenu, Bigraski.) — Combien rapporte une année de prison? (Un condamné américain aurait gagné 40.000 dollars par suite de la hausse des cotons.) — Tous décapités. (Ordonnance d'un vice-roi chinois punissant également de mort toutes les infractions qu'elle prévoit.) — Pendants en Angleterre. — Journaux de détenus et d'aliénés. (En Angleterre, tout détenu devrait écrire un journal. Le même usage existerait dans les asiles d'aliénés, et la lecture des élucubrations des internés permettrait souvent aux médecins de découvrir le traitement qu'il convient de leur faire suivre.) — Lazzo pour voleurs. (Arrestation à Paris du nommé Fernand.) — Contumace devant la mort. (Un condamné à mort qui est parvenu à s'évader de la prison de Calgary, État de New-York, ne pourrait plus être exécuté s'il vient à être repris plus de 15 jours après son évasion.) — Contre l'éducation des nègres. (Un message du gouverneur de l'État de Mississipi demanderait à la législature de l'interdire.) — Pour les mineurs indisciplinés et délinquants. (L'institut pédagogique judiciaire de Milan vient, le premier en Italie, de prendre une initiative heureuse. Il recueillera sans aucune formalité les enfants indisciplinés ou délinquants qui lui seront remis par l'autorité ou par les particuliers et il s'occupera de les soumettre à un examen psychiatrique, de façon à pouvoir utilement renseigner la justice.)

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — Compte rendu de la cérémonie de la première communion et de la confirmation au *Riformatorio* de Turin. La cérémonie était présidée par le cardinal-archevêque.

Troisième partie. — Extrait des mémoires autobiographiques du général Garibaldi (*suite*). — *Elda*, par Angelica Brocca; — *Anima*, par A. Brocca; — Le théâtre des muses d'Ancone, par Ottaviano Morici. — Maison paternelle Ravaschieri. (Renseignements donnés sur huit jeunes gens qui viennent d'être libérés, après avoir appris un métier et gagné un pécule variant de 133 à 316 livres.) — *Chronique des Riformatorii*. (Comptes rendus de fêtes ou de distributions de prix dans les *Riformatorii* de Pise, de Bosco Marengo, Cappucinelle.) — *Curiosités et nouvelles*. — Oeuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Février-mars 1904.* — *La critique de la jurisprudence dans l'enseignement du droit pénal*, par S. Longhi (1). — L'auteur pose en principe : « que la méthode d'enseignement doit être, par excellence, théorique et systématique et que seul peut descendre sur le terrain des exercices pratiques celui qui s'est nourri d'un tel enseignement ». En effet, « il est absurde de penser que l'enseignement puisse rendre assimilable aux étudiants la masse immense des connaissances pratiques qui affluent dans toutes les professions. C'est pourquoi le but suprême de l'enseignement supérieur est d'élever les esprits au-dessus des notions particulières et de les rendre aptes à juger par eux-mêmes et à produire des idées personnelles.

» Si parfois les résultats sont décevants, il ne faut pas les imputer au système (de l'enseignement théorique), en l'accusant de banqueroute (2), mais aux erreurs des théories (enseignées), ou à leur exposition (défectueuse), ou à leurs applications. »

Il est des données primaires qui se trouvent à l'origine de toutes les théories, « mais, si à ces données primaires s'en ajoutent d'autres, dérivées de combinaisons particulières, — ou si d'autres en sont retranchées, — le principe vient à trouver des limites dans ses applications. Le dogme devient hérésie; la vérité se change en absurdité. »

L'auteur fait ensuite l'application de ces idées à quelques principes du droit italien.

« C'est un axiome qu'à l'audience il est obligatoire de dire la vérité et que les débats judiciaires sont soumis aux principes de la publicité, de la procédure orale, contradictoire et de la continuité. On peut dire que sur ces cinq principes est construit tout l'édifice de la justice pénale. » Et pourtant, « lorsqu'ils se heurtent à d'autres principes, non moins constants et importants, ils doivent plier devant ceux-ci et faire place à un tempérament. » L'éminent professeur en cite plusieurs exemples topiques.

Il fait ensuite un historique de l'enseignement du droit par la méthode spéculative depuis Savigny et Jhering, dont il expose le système, jusqu'aux maîtres actuels de la science juridique. Passant à l'enseignement du droit pénal en particulier, spécialement en Italie, il montre que cet enseignement date d'une époque assez récente,

(1) Leçon préliminaire d'un cours libre d' « exercices de droit pénal », lue à l'Université royale de Rome le 19 janvier 1904.

(2) Allusion évidente à la prétendue « banqueroute de la science », proclamée par M. Brunetière.

puis il examine le caractère de la jurisprudence actuelle, qui, ainsi que le remarque le juriste allemand Winscheid dans son introduction aux Pandectes (§ 24) « a la tendance très marquée de procéder, le plus possible, par l'analyse des idées ». « C'est là son mérite, dit M. Longhi, puisque, certainement, de l'intelligence complète des idées contenues dans les principes juridiques dépend non seulement la pleine compréhension du droit, mais encore la sûreté de son application. » Malheureusement, à une seule « espèce » judiciaire ne correspond pas toujours une seule règle juridique, et, si le juge ne s'en rend pas un compte suffisant par une analyse complète, il est exposé à rendre des décisions contraires à la loi. Il l'est d'autant plus que les plaideurs ou leurs représentants déforment souvent les principes applicables au procès, non seulement dans l'intérêt de leur cause, mais par ignorance, ou dans la chaleur de l'improvisation, ou encore par suite d'une préparation trop hâtive.

A l'imperfection des études juridiques s'est ajouté, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le profond renouvellement des études expérimentales qui ont exercé et exerceront de plus en plus une grande influence sur le droit pénal, spécialement quant à la défense, à la responsabilité du délinquant et en ce qui regarde l'organisation, l'application et l'exécution des peines. Pour légitime que soit cette influence, elle n'en a pas moins bouleversé les anciennes théories et rendu l'étude du droit pénal plus ardue et plus complexe. Aussi l'éloquent professeur critique-t-il le peu de temps donné à ces études en Italie. On a déjà émis en France une critique analogue et non moins justifiée.

Les intéressantes considérations de l'éminent professeur Longhi se terminent par de sages conseils à ses élèves et à tous les étudiants en droit, qu'il met en garde contre les écueils dont sont parsemées leurs études et les carrières juridiques. Il fait, à ce propos, de pittoresques et judicieux portraits des faux savants et des jurisconsultes peu scrupuleux. Nous regrettons que le manque de place ne nous permette pas de reproduire ces portraits dignes de Labruyère.

Pour la même raison, il nous est impossible d'analyser ici l'intéressant article de M. P. Pagani sur *l'appel des sentences pénales du préteur* et celui de M. F. Panizzi sur la question délicate de savoir *s'il y a truffa* (filouterie d'aliments) *dans le fait de ne pas payer le compte d'un restaurateur*.

Le même numéro de la *Scuola positiva* contient, en outre, la suite de l'étude approfondie de M. F. Saporito sur *la superstition, la folie et le crime*.

A. BERLÉT.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Janvier-février-mars 1904. — *La condition actuelle des mineurs délinquants*, par le Dr F. Giordani. — Constatation des progrès de la criminalité infantile; appel pressant pour remédier au mal; esprit qui doit animer et inspirer les juges... (*magistrati alla Magnaud moderni nella maniera di giudicare*); division légale en périodes au point de vue de la responsabilité : 1° enfance, irresponsabilité absolue; 2° adolescence, responsabilité dans certaines conditions; 3° jeunesse, responsabilité, mais limitée.

Le Sénat haute cour de justice, par Mario Supino, avocat à Pise. — Origines historiques, compétence, examen critique des bases juridiques de cette juridiction.

Le baiser dans la psychologie et dans le droit pénal, par F. de Luca, professeur et avocat à Catane. — Intervention dans le débat déjà soulevé sur la question du caractère juridique du baiser donné en public à une jeune fille sans son consentement. Constitue-t-il une simple injure, ou un outrage public à la pudeur? L'auteur écarte cette seconde solution et conclut à l'allocation possible de dommages-intérêts.

L'induction sociologique dans l'étude du Droit pénal, par A. Andreotti, préteur à Viadane.

Revue de Jurisprudence, par T. Attala, avocat à Livourne.
Bulletin bibliographique.

A. C.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*) 1904, vol. 24, fasc. 2^e.

Quelques gloses sur le programme des réformes de la procédure pénale, par Eugène-B. Auerbach, conseiller de justice à Berlin. — Il s'agit du projet de revision du Code de procédure pénale allemand. Comme la Commission du Reichstag ne comprend aucun magistrat de Berlin, l'auteur a considéré comme un devoir de sa charge d'apporter ses opinions personnelles sur les questions de droit soumises à la Commission.

La profession de souteneur dans le droit pénal allemand, par le Dr R. Schmidt-Ernsthafen, procureur à Elberfeld. — Les révélations scandaleuses du procès Heinze, qui s'est déroulé à Berlin il y a environ quinze ans, ainsi que le flot montant des délits contre les mœurs ont été les causes directes de la récente loi du 22 mai 1900 qui, pour la première fois, a puni la profession de souteneur (*Zuhälter*). Sous cette appellation, la loi a puni deux situations différentes : celle

du parasite qui vit de la prostitution d'une fille, et celle du proxénète qui favorise le recrutement de la débauche. L'article est une étude détaillée de cette loi importante, du nouveau délit qu'elle contient, comparé et rapproché avec les dispositions du Code pénal.

- *Quelques inexactitudes de l'ordonnance sur la procédure pénale militaire*, par Gustave Rotermund, conseiller au Conseil de guerre d'Erfurt. — L'auteur montre l'existence d'un certain nombre de discordances dans les articles de la nouvelle ordonnance sur la procédure pénale militaire.

Les art. 253 et 259 de l'ordonnance sur la procédure pénale militaire, par Frédéric Tamasche, membre du Conseil de guerre maritime de Kiel. — Examen d'une question de compétence soulevée par ces deux textes sur la détermination de l'officier compétent pour exercer l'action publique contre un soldat emprisonné, à raison de faits antérieurs à son emprisonnement.

Jurisprudence de la justice militaire du 1^{er} octobre 1900 au 6 octobre 1902 par le Dr Ernst Beling, professeur à Tubingue. — Revue de notables décisions rendues par la justice militaire.

Statistique criminelle, par le Dr Hermann Berg. — Compte rendu d'ouvrages sur la statistique de l'Autriche ou de Belgique, ainsi que d'un ouvrage sur des recherches statistiques dans l'arrondissement de Marienwerder et de Thorn, publié sous les auspices du séminaire de von Liszt.

De l'élément illicite dans le droit pénal, par le professeur C. Stooss, de Vienne. — Passant en revue les droits autrichien, allemand et français, l'auteur recherche la signification que ces droits ont donnée à l'élément illicite du délit, s'ils ont pris celui-ci pour synonyme de criminel ou simplement de contraire à la loi. D'après lui, s'il existe dans le droit civil ou les règlements de police des prescriptions défendant des actes en soi, sans considération de faute commise, et pour ainsi dire d'une manière objective, par contre le droit pénal ne connaît pas de prohibition objective, sans élément de culpabilité.

Sur le concept de faute, par le Dr Gustave Radbruch, privat-docent à Heidelberg. — Examen et résumé des diverses théories proposées par la doctrine allemande sur la notion de faute.

Sur la protection pénale des sentiments religieux, par le Dr Gustave Janck, assesseur du tribunal de Chemnitz. Les anciennes lois pénales allemandes renferment de nombreuses dispositions sur les délits contre la religion et le blasphème en particulier. Le Code pénal actuel de l'Empire d'Allemagne, dans les art. 166 et suiv., en contient encore quelques-unes. Que deviendraient-elles dans une revision de ce Code?

L'auteur estime qu'elles seraient réduites, mais qu'elles ne devraient pas disparaître totalement et qu'il y aurait lieu de punir pénalement celui qui blesse sciemment et intentionnellement les convictions religieuses d'autrui ou l'empêche de remplir les actes de son culte.

L'appropriation injuste dans le délit de vol militaire, par Gustave Rotermond, membre du Conseil de guerre d'Erfurth. — L'auteur compare le vol d'après le droit commun et d'après la Code de justice militaire. Il estime que, dans la vie militaire, il n'y a pas de choses mobilières auxquelles le délit de vol ne puisse s'appliquer et que, d'une manière générale, lorsqu'il y a doute sur l'intention dolosive, il y a lieu seulement de se poser ces deux questions : Le propriétaire s'est-il ou non opposé à l'acte accompli ? L'intention de l'auteur de l'acte était-elle de prolonger l'usage de la chose ou de rendre celui-ci définitif ?

Profession et crime, par le Dr H. Lindeman, assesseur du gouvernement à Berlin. — Envisageant le crime comme un phénomène social, l'auteur cherche à déterminer d'après la statistique allemande des années 1890-1894 le pourcentage des diverses professions dans la criminalité générale. Quant à l'influence de la profession sur le crime, il dégage ces trois principes : La profession fournit la circonstance matérielle du crime ; le délinquant tourne la spécialisation acquise dans la profession contre la société ; la profession exerce une influence pernicieuse sur les qualités morales du délinquant et le pousse ainsi immédiatement au crime.

Envoi volontaire de condamnés mecklembourgeois au Brésil dans les années 1824 et 1825, par le Dr Ernst Rosenfeld, juge suppléant à Berlin.

J.-A. Roux.

NOTICIERO DEL CUERPO DE PRISIONES. — A la suite de la disparition de la *Revista de las prisiones*, deux nouveaux périodiques spéciaux viennent de se fonder, en 1904, en Espagne. L'un a pris le nom de *Noticiero del Cuerpo de prisiones* ; il est publié à Alcalá de Henares par M. Ricardo Marcos, surveillant-chef du pénitencier des jeunes détenus ; il paraît deux fois par mois. L'autre s'appelle le *Heraldo de las prisiones*.

Nous publierons régulièrement l'analyse du *Noticiero*.

15 février 1904. — Ce premier numéro, sous la rubrique « Nos projets », contient le programme de cette nouvelle revue. Il est plus modeste que celui de la *Revista*. La rédaction du *Noticiero* se propose surtout de publier les actes officiels et les nouvelles susceptibles d'in-

téresser les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Les mouvements dans le personnel seront toujours exactement reproduits. Provisoirement du moins, le *Noticiero* ne paraît pas devoir aborder l'étude des questions doctrinales. Nous n'aurons donc à lui faire que de très courts emprunts. — Vient ensuite un article sur les *indemnités de déplacement*, question fréquemment traitée dans la *Revista*. — Enfin, un fait-divers nous apprend que l'Administration supérieure projeta de modifier le titre d'un certain nombre de fonctionnaires. Les administrateurs s'appelleront désormais inspecteurs ; les adjudants en premier, officiers ; les adjudants en second seront dénommés chefs de la garde pénitentiaire, ou chefs de surveillance, suivant qu'ils seront employés dans un *penal* ou dans une *carcel*.

29 février 1904. — *Air de consolation*. (On a créé une médaille pénitentiaire et des primes en argent pour récompenser les services du personnel, mais ces récompenses ne sont jamais distribuées. Parfois même une personne étrangère à l'administration des prisons a bénéficié d'une distinction méritée par un agent.) — *Indemnités de déplacement* (fin). — *Actes officiels* (Un décret royal du 22 février 1904 ordonne de transférer dans les pénitenciers de la péninsule, Burgos, Chinchilla, Grenade, Ocaña, Puerto de Santa Maria, Tarragone, les condamnés à la *catena* détenus dans les pénitenciers d'Afrique que leur état de santé rend impropres au travail. — Les condamnés à la réclusion à perpétuité ou à temps subissent leur peine dans les établissements suivants : Ceuta, Melilla, Alhucemas, Carthagène, Santoña ou San Miguel de Valence. Les condamnés aux peines de *presidio* ou de *prison* ne pourront jamais être dirigés sur un établissement pénal d'Afrique.

16 mars 1904. — *L'union del Cuerpo de penales*. (Cette Société est une sorte d'association de secours mutuels. Le *Noticiero* critique certains articles de ses statuts et les dernières décisions de son conseil d'administration.

31 mars 1904. — *Un applaudissement et un désir*. (Le *Noticiero* se félicite de la réponse faite récemment au Congrès, par le Ministre de Grâce et Justice, M. Sanchez de Toca, à une question de M. Galarza. Le nouveau ministre a pris l'engagement de faire aboutir le projet de classification des prisons qui préoccupe, on le sait, vivement le personnel. Il fait, en outre, des vœux pour que les Cortès adoptent sans retard un projet de loi déposé par le général Aznar tendant à faire supprimer les retenues de traitement imposées aux fonctionnaires de tout ordre au profit de la caisse des retraites.)

25 avril 1904. — *La nouvelle prison de Barcelone.* (Description de la prison cellulaire. L'auteur de l'article demande que l'on rédige sans retard le règlement de cet établissement.) — *Colonies agricoles.* (L'organisation de ces colonies est le seul moyen de faire cesser l'état d'oisiveté dans lequel se trouvent la plupart des détenus.) — *Aux instituteurs des prisons.* (Article de protestation contre le projet d'abrogation de la loi du 4 avril 1889, prêté au ministre de l'Instruction publique.) — *Actes officiels.* — *Nouvelles et faits divers.* (A signaler un bref article sur la criminalité aux États-Unis.)

30 avril 1903. — *Statistique curieuse.* — Cette statistique est celle des mensualités dues à certains fonctionnaires par les corporations municipales ou provinciales chargées de payer leur traitement. 22 employés sont créanciers d'une somme totale de 17.603 pesetas. Il est dû 5.300 pesetas à un fonctionnaire, dont le traitement annuel n'est que de 999 pesetas.

15 mai 1904. — *Conseil pénitentiaire.* (Le *Noticiero* espère que le rôle de ce nouveau conseil sera plus actif et plus efficace que celui de la *Junta superior de prisiones* à laquelle il est substitué (*supr.* p. 829). et, en attendant, il rappelle les doléances habituelles du personnel.)

31 mai 1904. — *Conseil pénitentiaire.* (Compte rendu sommaire de la première séance de ce conseil.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1904

Présidence de M. Albert GIGOT, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. WINTER, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Henri Joly, G. Picot, F. Voisin, Paul Strauss, d'Haussonville, les D^{rs} Thulié, Legrain et Dubuisson, A. Le Poittevin, Berthélemy, Cauvière, Morel d'Arleux, Passez, L. Rivière, Rollet, etc.

L'ordre du jour appelant l'élection d'un membre du Conseil de direction en remplacement de M. G. de Tarde, décédé, il est procédé au scrutin.

M. le professeur Larnaude est élu à l'unanimité des votants.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Jules Jolly sur *les causes de la criminalité de l'enfance*.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — N'ayant pu assister aux deux dernières réunions, j'ai dû me contenter de lire le beau rapport de M. Jules Jolly. D'une manière générale, j'approuve ses conclusions. Mais, en ma qualité d'habitué des maisons pénitentiaires, où j'ai déjà trente ans de fonctions comme aumônier, je me permettrai de discuter quelques-unes de ses assertions, en me plaçant en même temps au point de vue de la statistique et des observations générales. Ainsi, je ne crois pas, quand on veut parler de la crimina-